

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Audience de prononcé de décision dans le cadre de l'article 76

6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann

7 Mardi 10 juillet 2012

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : 1. Nous sommes ici pour
14 rendre le résumé de la décision relative à la peine, en application de l'article 76 du
15 Statut.

16 2. La Chambre, composée du juge Adrian Fulford, du juge Elizabeth Odio Benito
17 et du juge René Blattmann, a délivré le résumé de la décision relative à la peine en
18 application de l'article 16... 76 (*phon.*) du Statut, le 14 mars 2012. Elle y déclarait
19 Thomas Lubanga Dyilo coupable, en tant que coauteur, des crimes de conscription
20 et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et du fait de les
21 avoir fait participer activement à des hostilités dans la région de l'Ituri en
22 République démocratique du Congo, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du
23 Statut de Rome, de début septembre 2002 au 13 août 2003.

24 3. Ayant reçu les conclusions écrites des parties et participants relativement à la
25 peine, la Chambre a tenu, le 13 juin 2012, une audience consacrée à cette question.
26 Durant celle-ci, elle a entendu les témoins de la Défense D01-0039, et D01-0040,
27 après quoi l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Défense ont
28 présenté leurs conclusions orales. À l'issue de ces exposés, Thomas Lubanga a fait

1 une déclaration devant la Chambre. Les deux témoignages supplémentaires et
2 l'ensemble des arguments pertinents sont examinés dans la décision.

3 4. Dans l'analyse de la finalité de la peine à la CPI, la Chambre a tenu compte du
4 préambule du Statut de Rome, lequel dispose, notamment, que « les crimes les
5 plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient
6 rester impunis » — paragraphe 4.

7 5. Conformément à l'article 77-1 du Statut et à la règle 145-3 du Règlement de
8 procédure et de preuve, la Chambre peut prononcer une peine de 30 ans, au plus,
9 à moins que « l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du
10 condamné » justifient une peine d'emprisonnement à perpétuité.

11 6. La Chambre peut ajouter une amende ou la confiscation des profits, biens et
12 avoirs tirés directement ou indirectement du crime à la peine d'emprisonnement,
13 conformément à l'article 77-2 du Statut.

14 7. L'article 78 du Statut et la règle 145 du Règlement, qui régissent la fixation de la
15 peine par la Chambre, disposent que celle-ci doit tenir compte de considérations
16 telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné, ainsi que de
17 toute circonstance, atténuante ou aggravante.

18 8. L'article 78-2 du Statut dispose que, lorsqu'elle prononce une peine
19 d'emprisonnement, la Cour doit en déduire le temps que le condamné a passé, sur
20 son ordre, en détention et « peut également en déduire toute autre période passée
21 en détention à raison d'un comportement lié au crime. »

22 9. Les alinéas a) et b) de la règle 145-1 du Règlement exigent que la peine soit
23 proportionnée à la culpabilité du condamné et que la Chambre évalue le poids
24 relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et
25 les facteurs aggravants, et qu'elle tienne compte de la situation de la personne
26 condamnée et des circonstances du crime. Les autres éléments et circonstances à
27 prendre en considération, dans ce contexte, sont énumérés aux règles 145-1-c et
28 145-2 du Règlement de procédure et de preuve.

1 10. Enfin, l'article 81-2-a du Statut impose à la Chambre de s'assurer que la peine
2 soit proportionnée au crime.

3 11. Par application de l'article 21-1 du Statut, le cadre juridique applicable, au
4 stade de la fixation de la peine, est exposé aux articles 23, 76, 77, 78 et 81-2-a du
5 Statut, ainsi qu'aux règles 143, 145 et 146 du Règlement de procédure et de preuve.
6 Il est à relever qu'aucune de ces dispositions ne limite les éléments à prendre en
7 considération à ce stade aux seuls éléments décrits dans la décision sur la
8 confirmation des charges. L'article 76-1 du Statut dispose, à ce sujet, que pour fixer
9 la peine « à appliquer », la Chambre de première instance tient « compte des
10 conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès ». Aux termes de
11 l'article 76-2 du Statut, la Chambre « peut, d'office, et doit, à la demande du
12 Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre
13 connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de
14 preuve pertinents pour la fixation de la peine ». De l'avis de la Chambre, les
15 éléments de preuve admis à ce stade peuvent aller au-delà des faits et
16 circonstances décrits dans la décision sur la confirmation des charges, pour peu
17 que la Défense ait réellement eu l'occasion de les mettre à l'épreuve.

18 12. Or, la Défense a dûment eu l'occasion de constater les éléments de preuve et
19 allégations se rapportant à la peine qui ont été présentés durant le procès. De plus,
20 la Chambre lui a donné l'occasion de réagir à l'ensemble des arguments et
21 éléments de preuve avancés aux fins de la fixation de la peine après que Thomas
22 Lubanga a été déclaré coupable, et elle lui a permis de disposer du temps et des
23 facilités nécessaires, notamment, pour trouver et présenter à la Chambre des
24 témoins et éléments de preuve pertinents dans ce contexte.

25 13. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve étant muets sur la
26 question, il revient à la Chambre de déterminer la norme d'administration de la
27 preuve applicable dans le contexte de la fixation de la peine. Comme toute
28 circonstance aggravante retenue par la Chambre peut avoir une incidence

1 importante sur la durée de la peine que Thomas Lubanga aura à purger, il est
2 nécessaire que pareilles circonstances soient prouvées, conformément à la norme
3 applicable au pénal, à savoir « au-delà de tout doute raisonnable ».

4 14. S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre reconnaît qu'elle ne se
5 limite pas aux faits et circonstances décrits dans la décision sur la confirmation des
6 charges, notamment au vu du fait que la règle 145-2-a-ii du Règlement de
7 procédure et de preuve mentionne, dans ce contexte, le « comportement de la
8 personne condamnée, postérieurement aux faits ». Quant à la norme
9 d'administration de la preuve applicable, la Chambre est d'avis que le principe *in*
10 *dubio pro reo* est d'application au stade de la fixation de la peine et que les
11 circonstances atténuantes sont à prouver sur la base de l'hypothèse la plus
12 probable.

13 15. Les éléments à prendre en compte pour déterminer la gravité du crime ne
14 seront pas retenus au titre de circonstances aggravantes, et inversement.

15 16. Les crimes consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de
16 moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités sont
17 indubitablement des crimes très graves qui touchent la communauté
18 internationale dans son ensemble. De plus, comme exposé dans le jugement, la
19 conscription se distingue d'autres crimes par l'élément supplémentaire que
20 constitue son caractère obligatoire. L'utilisation d'enfants pour les faire participer
21 activement à des hostilités comprend le fait de les exposer à un danger réel, faisant
22 d'eux des cibles potentielles. Du fait de leur vulnérabilité, les enfants ont besoin
23 d'une protection particulière, qui ne s'applique pas à la population générale,
24 comme le reconnaissent divers traités internationaux.

25 17. Ainsi que la Chambre l'a expliqué dans le jugement, historiquement, l'objectif
26 principal servi par la prohibition de l'utilisation d'enfants soldats est la protection
27 des enfants de moins de 15 ans contre les risques associés aux conflits armés, en
28 particulier en ce qui concerne leur bien-être physique et psychologique. Cela

1 comprend la protection non seulement contre la violence et les blessures, mortelles
2 ou non, subies au combat, mais également contre les traumatismes
3 potentiellement graves qui accompagnent le recrutement en raison du fait que
4 l'enfant se trouve séparé de sa famille, qu'il doit interrompre ou cesser sa scolarité
5 et qu'il est exposé à une atmosphère de violence et de peur.

6 18. Dans ce contexte général, la Chambre a évalué la gravité de ces crimes dans les
7 circonstances de l'espèce en tenant compte, entre autres considérations, de
8 l'ampleur du dommage causé, et en particulier « du préjudice causé aux victimes
9 et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des
10 moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne
11 condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de
12 manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction, et de la situation sociale et
13 économique de la personne condamnée ».

14 19. Le nombre ou la proportion exacte de recrues âgées de moins de 15 ans n'a fait
15 l'objet d'aucune conclusion tirée au-delà de tout doute raisonnable, c'est-à-dire
16 conformément à la norme applicable au pénal. La peine fixée reflète la conclusion
17 précédemment atteinte par la Chambre selon laquelle la participation des enfants
18 était généralisée.

19 20. La Chambre a conclu que M. Lubanga avait convenu d'un plan commun et
20 participé à l'exécution de celui-ci dans le but de mettre sur pied une arme en vue
21 de prendre et de conserver le contrôle politique et militaire de l'Ituri. Elle n'a pas
22 conclu que M. Lubanga entendait procéder à la conscription et au recrutement de
23 garçons et de filles âgés de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC et entendait les faire
24 participer activement à des hostilités, mais elle a décidé qu'il était conscient que
25 cela adviendrait dans le cours normal des événements. C'est dans ce contexte que
26 M. Lubanga a été déclaré coupable en tant que coauteur ayant apporté une
27 contribution essentielle au plan commun.

28 21. M. Lubanga est clairement un homme intelligent et instruit, qui n'aurait pas

1 manqué de comprendre la gravité des crimes dont il a été déclaré coupable. Ce
2 degré notable de conscience chez l'accusé est un élément à prendre en
3 considération pour déterminer la peine à appliquer.

4 22. Même si la Chambre a constaté qu'un certain nombre de recrues avaient subi
5 toute une gamme de punitions dans le cadre de leur formation au sein de
6 l'UPC/FPLC, aux yeux de la majorité des juges, les éléments de preuve ne
7 permettent pas de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que des enfants de
8 moins de 15 ans étaient punis dans le cours normal des crimes dont M. Lubanga a
9 été reconnu coupable. En outre, rien n'indique que M. Lubanga ait ordonné ou
10 encouragé l'administration de telles punitions, qu'il en avait connaissance ou
11 encore que ces punitions puissent lui être imputées d'une manière proportionnée à
12 sa culpabilité. Par conséquent, il n'a pas été établi que Thomas Lubanga était
13 responsable pour les punitions individuelles mentionnées par la Chambre et
14 celles-ci n'ont pas été retenues comme circonstances aggravantes dans le cadre de
15 la fixation de la peine.

16 23. La Chambre ne saurait exprimer assez fortement sa désapprobation pour la
17 ligne adoptée par l'ancien Procureur s'agissant des violences sexuelles. Au procès,
18 il a longuement évoqué cet aspect dans ses déclarations, tant liminaires que
19 finales, et dans ses réquisitions, il a soutenu que les violences sexuelles
20 constituaient une circonstance aggravante que la Chambre devrait retenir.
21 Pourtant, il a non seulement omis de demander l'inclusion des violences sexuelles
22 ou de l'esclavage sexuel dans les charges, notamment initiales, mais aussi
23 activement combattu cette possibilité au procès en soutenant qu'il serait injuste de
24 déclarer l'accusé coupable sur cette base. En dépit de cette position qu'il a
25 défendue tout au long du procès, il a soutenu que les violences sexuelles devraient
26 être prises en considération pour fixer la peine.

27 24. Le fait que l'Accusation n'a pas porté, à l'encontre de Thomas Lubanga, des
28 charges de viol ou autres violences sexuelles en tant que crimes distincts relevant

1 de la compétence de la Cour ne répond pas à la question de savoir si de tels actes
2 sont à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la peine. La
3 Chambre peut tenir compte des violences sexuelles, comme envisagé à la règle
4 145-1-c-i) (*phon.*), en tant qu'elles éclairent, comme envisagé... le préjudice subi par
5 les victimes, premièrement ; deuxièmement, la nature du comportement illicite ;
6 troisièmement les circonstances du crime ou la manière dont il a été commis, et
7 comme envisagé à la règle 145-2-b-iv, qu'elles prouvent que le crime a été commis
8 avec une cruauté particulière.

9 25. La Chambre est fondée à prendre en compte les violences sexuelles dans le
10 cadre de la fixation de la peine, en dépit du fait qu'elles ne faisaient pas partie
11 intégrante de la décision sur la confirmation des charges. Compte tenu des
12 garanties procédurales en vigueur, aucune injustice conséquente ne résulterait de
13 la prise en compte par la Chambre des violences sexuelles.

14 26. Cela dit, il demeure nécessaire que la Chambre soit convaincue, au-delà de tout
15 doute raisonnable que : premièrement, des enfants soldats âgés de moins de 15 ans
16 ont subi des violences sexuelles ; et que deuxièmement, de tels actes peuvent être
17 imputés à Thomas Lubanga d'une manière proportionnée à sa culpabilité,
18 conformément à la règle 145-1-a.

19 27. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits à ce sujet pendant le
20 procès, la Chambre n'est pas en mesure de conclure, à la majorité des juges, que les
21 violences sexuelles dont ont été victimes des enfants recrutés étaient suffisamment
22 généralisées pour qu'on puisse dire qu'elles advenaient dans le cours normal de la
23 mise en œuvre du plan commun dont Thomas Lubanga a été reconnu responsable.
24 En outre, rien n'indique que Thomas Lubanga ait ordonné ou encouragé la
25 commission de violences sexuelles, qu'il en avait connaissance ou encore que ces
26 violences puissent lui être imputées d'une manière proportionnée à sa culpabilité.

27 28. Le Procureur avait le droit de produire des éléments de preuve se rapportant à
28 cette question dans le cadre de l'audience consacrée à la fixation de la peine. Or, il

1 n'en a rien fait, et il n'a pas, non plus, renvoyé à des éléments pertinents produits
2 au procès. De ce fait, la majorité des juges considère que, dans le cadre des
3 charges, le lien entre Thomas Lubanga et les violences sexuelles n'a pas été établi
4 au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, les violences sexuelles ne
5 sauraient être prises en compte aux fins de l'évaluation de la culpabilité de l'accusé
6 dans le cadre de la fixation de la peine.

7 29. Comme déjà indiqué, les éléments à prendre en considération pour déterminer
8 la gravité du crime ne sauraient également être retenus au titre de circonstances
9 aggravantes. Il s'ensuit que l'âge des enfants ne peut, en même temps, déterminer
10 la gravité du crime et constituer un facteur aggravant. Par conséquent, l'âge des
11 enfants ne constitue pas une circonstance aggravante au regard de ces crimes.

12 30. L'Accusation soutient que les l'élément de preuve démontrent que les filles
13 recrutées subissaient violences sexuelles, viols et « asservissement conjugal » en
14 raison de leur sexe. De l'avis de la Chambre, la Cour n'a reçu aucun élément
15 prouvant que Thomas Lubanga aurait délibérément fait subir une discrimination
16 aux femmes dans le cadre de la commission de ces crimes, au sens où l'entendent
17 l'Accusation et les victimes. Il s'ensuit que l'on ne saurait retenir, au titre des
18 circonstances aggravantes, le « mobile ayant un aspect discriminatoire » envisagé
19 à la règle 145-2-b-v.

20 31. La Chambre accepte l'idée que Thomas Lubanga nourrissait l'espoir de voir la
21 paix restaurée en Ituri une fois ses objectifs atteints, mais cet argument ne revêt
22 que peu d'importance au regard du recrutement constant d'enfants pendant la
23 période visée par les charges. Ce qui importe, c'est que pour atteindre ses objectifs,
24 il a utilisé des enfants au sein des forces armées placées sous son contrôle. La
25 Chambre a exposé dans le Jugement ses conclusions concernant la présence
26 persistante d'enfants dans l'UPC/FPLC, en dépit des dénégations publiques ou des
27 ordres de démobilisation qu'il a donnés. Que Thomas Lubanga ait eu ou non la
28 crainte réelle d'être attaqué, sa réaction ne devait pas passer par l'utilisation

1 d'enfants au sein de la branche armée de l'UPC.

2 32. Cependant, la Chambre a tenu compte de certains aspects du comportement de
3 Thomas Lubanga après la commission de ces crimes, ainsi que de sa coopération
4 certaine avec la Cour, telle que décrite ci-dessous. Il a été respectueux et coopératif
5 pendant toutes les procédures, en dépit de circonstances particulièrement
6 difficiles, dont voici quelques exemples :

7 Premièrement : l'Accusation a recueilli un volume important d'éléments de preuve
8 en concluant des accords de confidentialité du type prévu à l'article 54-3-e, ce qui
9 l'a amenée à ne pas communiquer à la Défense des pièces à décharge, et il s'en est
10 suivi une suspension de l'instance et une ordonnance provisoire de remise en
11 liberté de Thomas Lubanga.

12 Deuxièmement, à maintes reprises, l'Accusation a manqué de communiquer des
13 renseignements, en contravention aux ordonnances de la Chambre, ce qui a abouti
14 à une seconde suspension de l'instance et à une seconde ordonnance provisoire de
15 remise en liberté de Thomas Lubanga.

16 Et troisièmement, lors d'une interview publique donnée par M^{me} Béatrice Le
17 Fraper du Hellen, l'Accusation a fait, à la presse, des déclarations inexactes et de
18 nature à l'induire en erreur, sur les éléments de preuve produits en l'espèce et sur
19 le comportement de Thomas Lubanga pendant les procédures.

20 33. L'Accusation soutient que pour « éviter des disparités inexplicables entre les
21 peines qu'elle prononcera », la Cour devrait adopter, en la matière, une politique
22 prévoyant une « peine plancher constante », qui ne serait pas ajustable au motif
23 que certains crimes seraient moins graves que d'autres. Elle considère que, dans
24 tous les cas, la peine plancher, ou hypothèse de départ, devrait correspond à 80 %
25 du maximum prévu par le Statut et qu'elle serait à ajuster, dans un second temps,
26 conformément à la règle 145 pour que soient prises en compte l'ensemble des
27 circonstances aggravantes et atténuantes et des facteurs se rapportant à la
28 situation de la personne condamnée et aux circonstances du crime.

1 34. L'Accusation n'a cité ni principe de droit ni jurisprudence bien établie au sens
2 de l'article 21 du Statut au soutien de cette approche, qui obligerait les juges à
3 partir dans tous les cas d'un minimum de 24 ans. De l'avis de la Chambre, la peine
4 prononcée par une chambre de première instance devrait toujours être
5 proportionnée aux crimes, (voir l'article 81-2-a) et l'adoption automatique — telle
6 que proposée par le... l'ancien Procureur — d'une hypothèse de départ fixe,
7 c'est-à-dire identique pour tous les crimes, irait à l'encontre de ce principe
8 fondamental.

9 35. L'emprisonnement à perpétuité ne saurait être appliqué en l'espèce, étant
10 donné que la règle 145-3 dispose qu'une telle peine ne peut être prononcée que
11 « lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle
12 de la personne condamnée, attestées par l'existence d'une ou de plusieurs
13 circonstances aggravantes». La Chambre n'ayant retenu aucune circonstance
14 aggravante en l'espèce, l'emprisonnement à perpétuité serait inapproprié.

15 36. M. Lubanga a été déclaré coupable d'avoir commis, conjointement avec
16 d'autres, les crimes consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement
17 d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités
18 dans le cadre d'un conflit armé interne. La Chambre a pris en considération le
19 recrutement généralisé et l'utilisation importante d'enfants soldats pendant la
20 période visée par les charges ; la position d'autorité occupée par M. Lubanga au
21 sein de l'UPC/FPLC et la contribution essentielle qu'il a apportée au plan commun,
22 et qui a abouti, dans le cours normal des événements à la commission de tels
23 crimes contre des enfants ; l'absence de toute circonstance aggravante ; et la
24 circonstance atténuante que constitue sa coopération constante avec la Cour tout
25 au long des procédures, alors même que le comportement de l'Accusation le
26 soumettait à des pressions considérables et injustifiées, comme nous venons de le
27 dire.

28 37. Aux termes de l'article 78-3 du Statut, « lorsqu'une personne est reconnue

1 coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et
2 une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement ». Compte tenu de
3 l'ensemble des facteurs analysés plus haut, les juges, à la majorité, condamnent
4 Thomas Lubanga :

5 Premièrement : pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, le
6 crime de conscription d'enfants de moins de 15 ans, dans l'UPC, à 13 années
7 d'emprisonnement ;

8 Pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, le crime d'enrôlement
9 d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC, à 12 années d'emprisonnement ;

10 Et Troisièmement, pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, le
11 crime d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les avoir fait participer
12 activement à des hostilités, à 14 années d'emprisonnement.

13 38. Conformément à l'article 78-3 du Statut, la peine unique indiquant la durée
14 totale d'emprisonnement est de 14 années d'emprisonnement.

15 39. Conformément à l'article 78-2 du Statut, la Cour déduit de cette peine « le
16 temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également
17 en déduire toute autre période passée en détention en raison d'un comportement
18 lié au crime ».

19 40. Invoquant cette disposition, la Défense soutient que la Chambre devrait
20 réduire de la peine unique la période que Thomas Lubanga a passée en résidence
21 surveillée et en détention sous le contrôle des autorités de la République
22 démocratique du Congo, entre 2003 et 2006. Elle met en avant que la détention de
23 Thomas Lubanga en République démocratique du Congo résultait du
24 comportement même qui est à l'origine de sa condamnation par la Cour, à savoir
25 ses activités de président de l'UPC/RP en 2002-2003. Sur cette base, la Défense
26 demande à la Chambre de déduire de la peine de M. Lubanga la période que
27 celui-ci a passée en détention dans son pays.

28 41. De l'avis de la Chambre, les preuves ne suffisent pas à établir que Thomas

1 Lubanga avait été détenu en République démocratique du Congo pour un
2 comportement qui serait à l'origine des crimes dont il a été reconnu coupable par
3 la Cour, à savoir la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le
4 fait de les avoir fait participer activement à des hostilités. Cette allégation n'a pas
5 été prouvée sur la base de l'hypothèse la plus probable et la Chambre refuse par
6 conséquent de déduire cette période de la peine prononcée.

7 42. Le 10 février 2006, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à
8 l'encontre de Thomas Lubanga et le 24 février 2006, une demande de coopération a
9 été adressée à la République démocratique du Congo aux fins de son arrestation et
10 de sa remise à la Cour.

11 43. Le 16 mars 2006, l'accusé a été remis à la Cour et transféré au quartier
12 pénitentiaire de celle-ci aux Pays-Bas.

13 44. La Chambre déduit, par conséquent, de la peine unique infligée à M. Lubanga
14 le temps écoulé entre la date de son arrestation, et celle de la présente décision.

15 45. En vertu de l'article 77-2 du Statut et de la règle 146-1 du Règlement de
16 procédure et de preuve, la Chambre considère, compte tenu de la situation
17 financière de Thomas Lubanga, qu'il n'échet pas de lui imposer une amende en sus
18 de la peine d'emprisonnement. En dépit d'investigations approfondies, la Cour n'a
19 pas trouvé de fonds pouvant être utilisés à cette fin.

20 46 En dernier lieu, il convient d'ajouter que M^{me} le juge Odio Benito a rédigé une
21 opinion individuelle et dissidente sur une question particulière bien circonscrite.
22 Elle se dissocie de la décision des deux autres juges dans la mesure où elle est
23 d'avis que celle-ci ne tient pas compte du préjudice causé aux victimes et aux
24 membres de leur famille, et en particulier de celui dû aux sévères punitions et
25 violences sexuelles qu'ont subies les victimes de ses crimes, et ce au mépris de la
26 règle 145-1-c.

27 47. En conséquence de cela, M^{me} la juge Odio Benito considère que M. Lubanga
28 devrait être condamné à 15 années d'emprisonnement.

1 48. Conformément à la décision de la majorité des juges, M. Lubanga est
2 condamné à une peine totale de 14 années d'emprisonnement, dont sera déduit le
3 temps écoulé depuis sa remise à la Cour, le 16 mars 2006.

4 L'audience est levée.

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 (*L'audience est levée à 10 h 02*)